

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338



ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« SPM FUNDS »

Société Anonyme

Société d'investissement à capital variable (SICAV)
publique de droit belge ayant opté pour des
placements répondant aux conditions de la Directive
2009/65/CE

Avenue du Port 86C, Boîte 320
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0849.727.522

Statuts coordonnés au 24 mars 2023

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le quinze octobre deux mil douze, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf octobre suivant sous le numéro 014884; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, le treize mars deux mil treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-trois avril suivant sous le numéro 13063108;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le onze août deux mil quatorze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente septembre suivant sous le numéro 0177474;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, le 23 décembre 2016, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 19 janvier suivant sous le numéro 0010335;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du quinze novembre deux mil dix-huit, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE UN - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET – SOCIETE DE GESTION**Article 1 - Forme - Dénomination - Caractère**

La présente Société est une société anonyme, sous le régime d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV) publique de droit belge, ci-après dénommée "la Société".

Elle est dénommée "**SPM Funds**".

Elle a opté pour la catégorie "placements répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE" prévue à l'article 7 de la loi du trois août deux mille douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après, « loi du trois août deux mille douze »).

Article 2 - Siège

Le siège est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), avenue du Port numéro 86 C boîte 320.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »), des succursales et des bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Si des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège pourra être transféré provisoirement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera belge.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Article 3 - Durée

La Société a été constituée le quinze octobre deux mille douze pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires (« Assemblée Générale ») statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie à l'article 1 ci-avant de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'investissement.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

Article 5 - Société de gestion

Conformément à l'article 42 de la loi du trois août deux mille douze, la Société désigne une Société de gestion aux fins d'exercer l'ensemble des fonctions de gestion visées à l'article 3,22° de la loi du trois août deux mille douze.

A cette fin, a été désignée la société par actions simplifiée « Montségur Finance », dont le siège est sis 39, rue de Marbeuf – 75008, Paris, France, et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 659 163.

Le Conseil d'Administration de la Société pourra révoquer la Société de gestion qui continuera à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle Société de gestion soit désignée par la Société.

TITRE DEUX - CAPITAL - ACTIONS - EMISSION - RETRAIT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE

Article 6 - Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au montant minimum légal.

Les variations du capital se font sans modification des statuts. Les formalités de publicité prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne sont pas applicables.

Le capital est représenté par des catégories d'actions différentes correspondant chacune à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Chaque compartiment peut comprendre deux types d'actions (capitalisation ou distribution), comme décrit à l'article 7 ci-après.

Chaque compartiment peut comprendre différentes classes d'actions conformément aux dispositions de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze »).

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, créer de nouveaux compartiments et de nouvelles classes d'actions et leur attribuer une dénomination particulière. Il dispose de tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, le cas échéant.

Il pourra modifier, dans un compartiment, la dénomination et la politique spécifique d'investissement, moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires.

Chaque compartiment peut être subdivisé en différentes classes d'actions sur décision du Conseil d'Administration. La distinction entre les classes d'actions est basée sur les éléments de distinctions prévus par la loi, tels que mentionnés à l'article 6, §1 de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze.

L'acte reprenant la décision du Conseil d'Administration de procéder à la création d'une classe d'action modifie les statuts, sans qu'une Assemblée Générale Extraordinaire ne doive être convoquée pour ce faire.

Les critères objectifs désignant les personnes autorisées à souscrire à une classe d'action créée conformément à l'article 6 §1, 2°, et 3° de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze sont détaillés dans le prospectus et, au moment de la création de la classe d'action concernée, dans les statuts et seront notamment basés sur le montant de souscription initial, la période minimale d'investissement, le canal de distribution utilisé ou sur tout autre élément objectif accepté par l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé la « FSMA »).

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'Administration aura la faculté de créer les classes suivantes :

Classe « C »

Les actions « C » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« C-Cap ») ou de distribution (« C-Dis »).

Classe « I »

Les actions « I » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5, §3 de la loi du trois août deux mille douze.

Cette catégorie se distingue des autres classes : (i) par le tarif de la commission de commercialisation ; (ii) par une taxe d'abonnement différente ; (iii) par un montant de souscription initial ; (iv) par d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par la FSMA.

Elles peuvent être de capitalisation (« I-Cap ») ou de distribution (« I-Dis »).

Classe « P »

Les actions « P » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« P-Cap ») ou de distribution (« P-Dis »).

Les actions « P » se distinguent des autres classes d'actions : (i) par un montant de souscription minimal initial sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou au cas où la somme des positions d'un investisseur dans l'ensemble de la Société (tous compartiments et classes confondus) dépasse le montant de souscription minimal initial ; (ii) par une commission de gestion différente ; (iii) par d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par la FSMA.

Classe « G »

Les actions « G » sont offertes aux personnes morales. Elles sont de distribution et sont soumises au régime des revenus définitivement taxés (RDT). En cas de respect de la législation applicable cette classe d'action distribuera annuellement un dividende égal à nonante pourcent (90%) au moins des revenus recueillis au cours de l'exercice écoulé après déduction des rémunérations, commissions et frais dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction ou de plus-values qu'elle a réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées conformément à la législation en vigueur applicable.

Classe « Y »

Les actions « Y » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« Y-Cap ») ou de distribution (« Y-Dis »).

Les actions « Y » se distinguent des autres classes d'actions : (i) par un montant de souscription minimal initial, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou au cas où la somme des positions d'un investisseur dans l'ensemble de la Société (tous compartiments et classes confondus) dépasse le montant de souscription minimal initial (ii) par une commission de gestion différente (iii) par d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par la FSMA.

En cas de création d'une classe d'action, le Conseil d'Administration demandera à l'entreprise chargée du service financier que celle-ci procède à la rédaction d'une procédure permettant de vérifier que les personnes ayant souscrit à des actions d'une classe déterminée qui, sur un ou plusieurs points, bénéficierait d'un régime plus avantageux, répondent toujours aux critères.

Le Conseil d'Administration peut créer ou soumettre un ou plusieurs compartiments ou une ou plusieurs classes d'actions à un régime particulier, conformément à la législation en vigueur.

Ainsi, un ou plusieurs compartiments ou une ou plusieurs classes d'actions peuvent bénéficier par exemple du régime RDT (revenus définitivement taxés) en application des articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).

Ce(s) compartiment(s) et classes d'actions (en cas de respect des conditions prévues par la législation en vigueur) distribueront annuellement un dividende égal à nonante pourcent (90%) au moins des revenus recueillis au cours de l'exercice écoulé après déduction des rémunérations, commissions et frais dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées conformément à la législation en vigueur applicable.

Seules les classes de distribution soumises au régime RDT (revenus définitivement taxés) pourront bénéficier de ce régime.

Le(s) compartiment(s) et classe(s) de distribution concerné(s) par ce régime RDT (revenus définitivement taxés) sont mentionnés dans le prospectus.

Si le Conseil d'Administration le juge utile dans l'intérêt des actionnaires, il pourra demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le Conseil d'Administration peut proposer la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments aux Assemblées Générales des compartiments concernés qui en décideront conformément à l'article 28 ci-après.

Lorsqu'il est prévu une date d'échéance pour un compartiment, ce compartiment est dissous de plein droit à cette date et il entre en liquidation, à moins que, au plus tard la veille de cette date, le Conseil d'Administration n'ait fait usage de sa faculté de prolonger ledit compartiment. Ladite décision de prolongation et les modifications aux statuts qui en résultent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution de plein droit et de mise en liquidation du compartiment :

- la liquidation sera assurée par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs compétences et rémunération. Si aucun liquidateur ne devait être nommé, le Conseil d'Administration représenté par deux administrateurs exercera les fonctions de liquidateur du compartiment;
- le remboursement des actions dudit compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA;
- le Conseil d'Administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du Conseil d'Administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire;
- la clôture de liquidation sera constatée par l'Assemblée Générale ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au Conseil d'Administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent.

La dissolution de plein droit et la mise en liquidation du dernier compartiment de la Société entraîneront de plein droit la dissolution de la Société.

Article 7 - Actions

Les actions peuvent être émises sous forme dématérialisée ou sous forme nominative. Elles sont toutes entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Le Conseil d'Administration décide, par compartiment, de la forme des actions de la Société.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

Les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Le registre des actions nominatives peut être tenu sous forme électronique.

Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Le Conseil d'Administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions.

Une fraction d'action ne confèrera pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernées.

La Société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix déterminé conformément à l'article 8 ci-après, sans réserver de droit de préférence aux anciens actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer deux types d'actions, respectivement de capitalisation et de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes selon les modalités prévues à l'article 26 ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

Toute mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduira par une augmentation automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celles des actions

de distribution du compartiment concerné. Ce rapport est dénommé "parité" dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas émettre ou d'arrêter l'émission d'actions d'un type ou sous la forme dématérialisée ou nominative d'un ou de plusieurs compartiments. Dans les conditions de l'article 189 de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze, il pourra également refuser de nouvelles souscriptions, après la période initiale de souscription, pour un compartiment déterminé.

Article 8 - Emission d'actions

Pour autant que le Conseil d'Administration n'ait pas décidé de refuser, pour un des compartiments concernés, de nouvelles souscriptions après la période initiale de souscription, les actions de chaque compartiment pourront être souscrites tous les jours ouvrables bancaires auprès des établissements désignés par le Conseil d'Administration de la Société conformément à l'article 85, § 2, de la loi du trois août deux mille douze. Pour certains compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de limiter la période de réception des ordres des demandes d'inscription à deux (2) jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra leur valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article 11 ci-après et applicable à la demande de souscription et, le cas échéant, une commission de placement de maximum cinq pour cent (5%) (perçue au profit des entreprises assurant la commercialisation des actions mentionnées dans les documents relatifs à la vente) dont le taux réel applicable sera précisé par le Conseil d'Administration et d'un montant fixe (maximum cent euros (100,00 EUR)) destiné à couvrir les frais administratifs en cas de changement d'une inscription nominée vers une inscription directe, perçu au profit des entreprises assurant la commercialisation des actions mentionnées dans les documents relatifs à la vente. Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission.

Le prix d'émission sera payable dans le délai précisé dans le document relatif à la vente.

Les jours de réception des demandes d'émission des actions sont mentionnés dans le prospectus. Toute diminution de la fréquence de réception des demandes d'émission des actions requiert l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Rachat

Sous réserve de l'article 10 ci-après, les actionnaires de chaque compartiment pourront demander le rachat de leurs actions tous les jours ouvrables bancaires, en s'adressant aux établissements désignés par la Société conformément à l'article 85, § 2 de la loi du trois août deux mille douze. Pour certains compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de limiter la période de réception des ordres des demandes d'inscription à deux (2) jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire. La demande devra être accompagnée des certificats d'inscription nominative correspondant aux actions dont le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée conformément à l'article 11 ci-après et applicable à la demande de rachat. Il peut être diminué d'un montant de cinq pour cent (5%) maximum destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée, montant retenu au profit de la SICAV. Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas retenir ce montant ou de modifier la période d'un (1) mois précitée, à condition de motiver cette décision sur la base de circonstances concrètes dans le prochain rapport annuel. Les frais de rachat et d'émission liés au rachat peuvent être mis à la charge de l'actionnaire. Ils seront précisés par le Conseil d'Administration et mentionnés dans les documents relatifs à la vente. Le prix sera diminué des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles.

Ce prix est payable dans un délai maximum de dix (10) jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

La Société pourra racheter directement les titres représentatifs des parts d'organismes de placement dissous dont les actifs lui ont été apportés. Ces parts seront rachetées au prix de rachat indiqué ci-dessus et en tenant compte de leur proportion d'échange.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossibles le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

Les jours de réception des demandes de rachat des actions sont mentionnés dans le prospectus. Toute diminution de la fréquence de réception des demandes de rachat des actions requiert l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 10 - Conversion

Pour autant que le Conseil d'Administration n'ait pas décidé de refuser, pour un des compartiments concernés, de nouvelles souscriptions après la période initiale de souscription, les actionnaires peuvent demander, chaque jour bancaire ouvrable, la conversion de leurs actions en actions du compartiment concerné ou en actions de l'autre type s'il existe sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément à l'article 11 ci-après. Pour certains compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de limiter la période de réception des ordres des demandes d'inscription à deux (2) jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire.

Les frais de rachat et d'émission liés à la conversion peuvent être mis à la charge de l'actionnaire. Ils seront précisés par le Conseil d'Administration et mentionnés dans les documents relatifs à la vente. Une commission de placement au profit des entreprises assurant la commercialisation des actions mentionnées dans les documents relatifs à la vente est seulement prélevée à concurrence de la différence applicable entre les compartiments.

Une commission de conversion d'un montant de cinq pour cent (5%) maximum destinée à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée peut également être prélevée et retenu au profit de la SICAV. Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas retenir ce montant ou de modifier la période d'un (1) mois précitée, à condition de motiver cette décision sur la base de circonstances concrètes dans le prochain rapport annuel. Le prix sera diminué des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles.

La fraction d'action formant rompu lors de la conversion peut être rachetée par la Société.

Les jours de réception des demandes de changement de compartiment sont mentionnés dans le prospectus. Toute diminution de la fréquence de réception des demandes de changement de compartiment requiert l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Valeur nette d'inventaire

Pour les besoins du calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société est déterminée, pour chacun des compartiments, dans la monnaie fixée par le Conseil d'Administration, au moins deux (2) fois par mois.

Le Conseil d'Administration fixera les jours, dénommés « jour d'évaluation » pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

La monnaie de référence de la Société est l'euro. Celle des compartiments sera précisée dans le document relatif à la vente.

Le Conseil d'Administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en différentes monnaies, suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'évaluation des avoirs et des engagements de la Société, subdivisée par compartiment, est déterminée conformément à la législation en vigueur.

Valeur nette d'inventaire

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de

cette action et ensuite, sera jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement du compartiment concerné de la Société.

Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment sera déterminée en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net de ce compartiment, constitué par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de ce compartiment qui sont en circulation.

S'il existe dans un compartiment à la fois des actions de distribution et de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par cette parité. L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euros sur base des derniers cours de change connus.

Article 12 - Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions prévus aux articles 8 à 10 ci-avant, dans les cas énumérés à l'article 196 de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze

En outre, conformément à l'article 195 de l'arrêté royal précité, la Société pourra, à n'importe quel moment, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Société. Les souscriptions, les rachats ainsi que les conversions se feront sur base de la première valeur nette d'inventaire déterminée après la suspension.

La Société peut refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions ou un ou plusieurs rachats qui pourraient perturber l'équilibre de la Société.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

TITRE TROIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - Conseil d'Administration

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs seront élus ou réélus par l'Assemblée Générale pour une période de six (6) ans au plus. Les administrateurs pourront être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 - Réunion

Le Conseil d'Administration pourra choisir parmi ses membres un Président et pourra choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un Secrétaire qui ne devra pas être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis de convocation. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. En l'absence de nomination d'un Président du Conseil

d'Administration, l'administrateur le plus âgé présent lors de la réunion sera nommé président de séance.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit, par fax, ou par tout autre moyen électronique, un autre administrateur comme son mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne présidant la réunion sera prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des résolutions circulaires. Ces résolutions requerront l'accord de tous les administrateurs dont les signatures (électronique ou à la main) seront apposées soit sur un seul document soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Une telle résolution aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue à la date de la signature la plus récente apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel, et si tous les administrateurs y consentent préalablement. Les administrateurs pourront dans ce cas utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électronique de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant. Tout administrateur peut se faire représenter dans ces réunions électroniques à distance par un autre administrateur ou toute autre personne.

Article 15 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés (à la main ou électroniquement) par le Président ou par la personne qui aura assumé la présidence en son absence ou par les deux administrateurs chargés de la direction effective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés (à la main ou électroniquement) par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et politique d'investissement

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de définir la politique d'investissement des nouveaux compartiments, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements.

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie des actifs de la Société seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres entités ou que tout ou partie des actifs des compartiments seront cogérés entre eux.

La Société est autorisée à effectuer tous les placements autorisés par la loi du trois août deux mille douze et ses arrêtés d'exécution.

Conformément à l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze, les placements sont exclusivement constitués des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides suivants :

1° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du deux août deux mille deux relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

2° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché secondaire situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

3° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés soit sur un marché d'un Etat non

membre de l'Espace économique européen qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'Espace économique européen, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

4° valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du deux août deux mille deux relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE ou sur un autre marché secondaire, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

5° parts d'organismes de placement collectif répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

6° parts d'organismes de placement collectif ne répondant pas aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

7° dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, à condition que :

a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen ; ou,

b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

8° instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points 1°, 2° ou 3°, ou instruments dérivés de gré à gré, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

9° instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points 1°, 2° ou 3°, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

La Société est notamment autorisée à investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur tous marchés secondaires autorisés des pays de l'OCDE et des pays mentionnés dans la politique spécifique des compartiments.

La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

La Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

La Société ne peut acquérir des titres d'une société de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel, au sens de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée.

La Société pourra pratiquer le prêt de titres comme prévue à l'article 17 de l'arrêté royal du sept mars deux mille six relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif.

La politique spécifique d'investissement des divers compartiments est décrite dans le prospectus d'émission.

La Société de gestion est compétente pour exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers détenus par la Société. Elle le fera dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Article 17 - Représentation de la Société

La Société sera valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou par toute personne à qui des pouvoirs appropriés auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Les éventuels membres du Comité de Direction auront dans ce cas les pouvoirs de représentation externe suivants : deux membres du Comité de Direction ou un membre du comité de direction et un administrateur pourront en agissant conjointement, représenter la Société.

Article 18 - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs Administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, lesquels portent alors le titre de délégué à la gestion journalière;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein, qui possèdent les qualifications prévues par la loi du trois août deux mille douze et ses arrêtés royaux d'exécution.

Le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Le Conseil d'Administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et confier tous pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Le Conseil d'Administration peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent, moyennant le respect des dispositions de la loi.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 19 - Dépositaire

La Société conclura une convention avec une entreprise par laquelle elle lui confie, pour une durée indéterminée, les fonctions de dépositaire, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Les indemnités revenant au dépositaire seront spécifiées dans le prospectus.

La Société pourra révoquer le dépositaire à condition qu'un autre dépositaire le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA.

Article 20 - Service financier

La Société désignera une entreprise, à qui elle confiera le service financier, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Les indemnités lui revenant seront spécifiées dans le prospectus.

La Société pourra le révoquer à condition qu'un autre le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE**Article 21 - Convocation à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se tiendra au siège de la Société ou en tout autre endroit en Belgique qui sera précisé dans l'avis de convocation, le quatrième mardi du mois de mars à dix heures. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'Assemblée Générale se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'Assemblée Générale pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront explicitées dans l'avis de convocation.

Des assemblées réunissant les actionnaires d'un compartiment déterminé pourront aussi avoir lieu.

L'Assemblée Générale de la Société ou d'un compartiment peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société ou de ce compartiment l'exige.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis de convocation énonçant l'ordre du jour.

Les actionnaires en nom et les détenteurs de titres dématérialisés seront convoqués de la manière prévue par la loi.

Sauf dispositions contraires de la loi, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné au dépôt d'une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée Générale, des actions dématérialisées, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, trois (3) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit les questions aux administrateurs et au commissaire auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées ci-dessus. Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale. Ces questions écrites doivent parvenir à la Société trois (3) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société. Le commissaire peut, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la Société.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Article 22 - Bureau de l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé d'un Président, d'un secrétaire et si le nombre d'actionnaires le requiert, d'un ou de plusieurs scrutateur(s). La présidence sera assurée par un administrateur de la Société. Le Président désigne le secrétaire et le scrutateur, ceux-ci ne doivent pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Le Bureau ouvre et clôture la séance de l'assemblée générale. Chaque membre du Bureau signe le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que la liste de présence.

Article 23 - Décisions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés et associations (« CSA »). Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de communication une autre personne comme mandataire.

L'investisseur a la possibilité de participer à distance à l'Assemblée Générale, lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique ou par tout moyen de technique de télécommunication téléphonique ou vidéo accepté par la FSMA et conformément à la loi et à la réglementation en vigueur. La procédure de connexion au moyen de communication électronique mis à disposition par la Société est disponible gratuitement au siège de la Société et auprès des entreprises chargées d'assurer les distributions aux investisseurs et d'émettre et racheter les parts. Un accès sera donné à l'investisseur qui conformément à la procédure prévue ci-dessus aura informé le conseil d'administration de son intention de participer à l'Assemblée Générale. L'identité de chaque investisseur sera contrôlée avant le début de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice de l'article 28 ci-après, les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les présents statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

TITRE CINQ - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 - Rapports

Pour l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent obtenir au siège de la Société le rapport annuel comprenant les informations financières relatives à chacun des compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, la situation consolidée de tous les compartiments, le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires ainsi que le rapport du commissaire.

Conformément à l'article 101 de la loi du trois août deux mille douze, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société sont soumis au contrôle d'un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'Assemblée Générale qui fixera sa rémunération.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire se fait compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Article 26 - Répartition

L'Assemblée Générale ordinaire de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à la législation en vigueur et sans préjudice de l'article 6 des statuts relatifs au(x) compartiment(s) et classe(s) bénéficiant d'un régime particulier.

La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la loi du trois août deux mille douze. Concernant les actions de distribution, l'Assemblée Générale distribuera chaque année l'ensemble des revenus d'intérêts tels que définis à l'article 19bis, § 1, alinéa 3 du CIR 1992.

Le Conseil d'Administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Le Conseil d'Administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.

Article 27 - Frais

La Société supportera les frais afférents à sa constitution, son fonctionnement et sa liquidation.

Ceux-ci comprennent :

- les frais d'actes officiels
- les frais de domiciliation et de secrétariat général de la Société

- les frais liés aux Assemblées Générales et Conseils d'Administration
- les émoluments et indemnités éventuels des administrateurs
- la rémunération du dépositaire
- les honoraires des commissaires-réviseurs
- les frais de justice et de conseils juridiques propres à la Société
- les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes
- les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire et de tenue de la comptabilité
- les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques
- les frais de traduction et de composition des textes
- les frais de service financier de ses actions et coupons – (y compris les frais d'échange ou d'estampillage éventuels des parts des organismes de placements dissous dont les actifs ont été apportés à la Société), les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions
- les frais de télex, câbles, communications téléphoniques, de télécopieurs et d'envois relatifs à la gestion des actifs de la SICAV
- les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs de la Société
- les intérêts et autres frais d'emprunts
- les frais de Négociation
- tous les frais IT nécessaires, au sens large, à l'exécution de l'activité
- les Performance fees éventuels
- les autres taxes et impôts éventuels liés à son activité ou à sa commercialisation
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui seraient attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le Conseil d'Administration fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments. Dans les limites maximales reprises dans le tableau ci-dessous, le Conseil d'Administration peut modifier les commissions et coûts récurrents se rapportant à chaque compartiment :

Gestion du portefeuille de placement	2,50% par an sur la valeur de l'actif net
Société de gestion	2.50% par an de l'actif net total de la SICAV
Administration	1. Une rémunération fixe de 24.000,00 EUR par an (indexé annuellement) majorée d'une commission variable de 0,04% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 15.000.000,00 EUR 2. Un montant fixe annuel de 4.000,00 EUR (indexé annuellement)
Service financier	10.000,00 EUR par an (indexé annuellement)
Distributeur	1,00% par an sur la valeur de l'actif net
Dépositaire	0.50% par an sur la valeur de l'actif net
Commissaires	6.000,00 EUR HTVA, indexé annuellement
Autres frais	1,00% par an sur la valeur de l'actif net
Administrateurs	10.000,00 EUR HTVA par an, par administrateur, indexé annuellement
Administrateurs indépendants	10.000,00 EUR HTVA par an, par administrateur, indexé annuellement

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Restructuration - Dissolution

Les décisions de fusion, de scission ou d'opération assimilée ainsi que les décisions d'apport d'universalité ou de branche d'activités qui concernent la Société ou un compartiment sont prises par l'Assemblée Générale. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente.

Les décisions de dissolution de la Société ou d'un compartiment sont prises par l'Assemblée Générale des actionnaires. En cas de dissolution d'un compartiment, c'est l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné qui est compétente.

Il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Lorsque la date d'échéance est prévue dans les statuts, la dissolution d'un compartiment interviendra de plein droit à l'échéance et suivant les dispositions prévues à l'article 6 des statuts.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Article 29 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GENERALES**Article 30 - Dispositions générales**

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du CSA ainsi qu'à la loi du trois août deux mille douze et à ses arrêtés royaux d'application. Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents en cas de litige.

POUR COORDINATION CONFORME